

Des hypothèses aux conséquences

A. Hervé Hébert

Volume 43, numéro 3, 1975

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103858ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103858ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Hébert, A. (1975). Des hypothèses aux conséquences. *Assurances*, 43(3), 219–223. <https://doi.org/10.7202/1103858ar>

Des hypothèses aux conséquences

par

A. HERVÉ HÉBERT, actuaire

Le ministre des Affaires sociales déclarait en juin dernier qu'il avait l'intention de former un comité pour étudier le mode de capitalisation du régime de rentes du Québec et les hypothèses actuarielles utilisées, et aussi de donner mandat à ce comité d'étudier la capitalisation des régimes supplémentaires de rentes. La formation d'un tel comité ne saurait surprendre personne en ce qui regarde le régime de rentes du Québec si l'on considère l'annonce qui fut faite quelque temps auparavant à l'effet que les fonds accumulés s'avèreraient insuffisants dans quelques années, soit beaucoup plus rapidement que ce qui était prévu sur la base des projections actuarielles antérieures. Des correctifs devront être apportés au plus tôt et cela dans le sens de ceux qui, dès 1965, prédisaient l'insuffisance des cotisations prévues par le régime. Les seuls surpris seront sans doute ceux qui devront en défrayer la note, soit les employeurs et les employés.

219

D'autre part, il semble plutôt curieux que le mandat de ce comité s'étende aussi au mode de capitalisation des régimes supplémentaires de rentes. En effet, ceux-ci sont déjà soumis à des règlements extrêmement sévères qui, s'ils sont respectés, assurent une capitalisation adéquate du régime: capitalisation complète du déficit initial du régime sur une période n'excédant pas quinze ans, et capitalisation d'un déficit courant à l'intérieur d'une période de cinq ans après la date d'évaluation où un tel déficit courant est révélé. Il ne nous souvient pas que ces règlements aient été contestés par quiconque comme étant trop tolérants; il est cependant bien connu que des corps publics les ont qualifiés de trop exigeants, invoquant leur permanence comme employeurs et aussi le fait qu'il était

ridicule de capitaliser avec des dollars d'aujourd'hui des rentes qu'il faudrait payer avec des dollars de demain. Passant de la conviction aux actes, certains employeurs, même du domaine privé, ont opté pour un mode de capitalisation qui se traduit en un niveau de contributions nettement insuffisant pour assurer, à long terme, une capitalisation adéquate du régime. Dit autrement, le niveau des cotisations, exprimé en pourcentage de la masse salariale cotisable, devra être augmenté sensiblement dans l'avenir pour faire face aux engagements du régime. Si l'employeur n'a pas les moyens de verser les sommes requises aujourd'hui, comment peut-il présumer qu'il les aura dans quelques décennies? Qui peut être le grand perdant à ce jeu? Par exemple, dans le cas d'un régime supplémentaire que nous avons regardé de près, le niveau actuel des contributions s'établit à 9.35% de la masse salariale: d'ici dix ans, ce niveau aura presque doublé, même en supposant des conditions raisonnables quant à l'évolution des salaires et en supposant que les pensions ne sont pas indexées. Le danger réel ici réside dans le fait que si l'employeur trouve ce régime trop dispendieux, d'ici quelques années, il pourra très bien *geler* le régime et en instaurer un nouveau. Cela signifierait que des employés ayant atteint, disons, l'âge de cinquante-cinq ans, recevraient lors de leur retraite dix ans plus tard, une pension en bonne partie calculée sur le salaire qu'ils avaient à cinquante-cinq ans, plutôt que sur leur salaire lors de la retraite. Il est peu probable que cela corresponde vraiment à la compréhension des employés et des syndicats du sens réel du texte de leur régime de rentes.

Mais comment cette situation peut-elle se produire s'il existe depuis 1966 une loi et des règlements concernant les régimes supplémentaires de rentes et leur capitalisation? Par une interprétation légale, mais libérale des règlements de la Régie de la part des actuaires, interprétation qui est d'ailleurs facilitée par la discrétion de ceux-ci tant en ce qui a trait aux

modes de capitalisation qu'en ce qui regarde les hypothèses actuarielles à utiliser. L'actuaire du régime a toute latitude à cet égard. Afin d'illustrer la portée de ce qui précède, qu'il nous suffise de donner les deux exemples suivants:

A - Le régime prévoit une pension calculée sur le salaire des dernières années de service: pour fin d'évaluation, on ne projette le salaire que pour trois ans, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine évaluation actuarielle. Et l'on procède ainsi de trois ans en trois ans. La difficulté ici réside en ce que chaque période de trois ans doit prendre soin non seulement du coût des services courants, mais aussi du coût de l'augmentation des pensions qui résulte des augmentations de salaires intervenant pendant chaque période de trois ans, et ce, pour toutes les années de service antérieures. Il en résulte une augmentation graduelle du coût par rapport à la masse salariale cotisable.

B - Le régime prévoit une pension calculée sur le salaire des dernières années de service: pour fin d'évaluation, on utilise des hypothèses raisonnables quant aux taux d'intérêt, d'augmentations de salaires, etc. Cependant, conformément à la loi actuelle, on limite toutes les pensions à \$40,000 par année. Cela équivaut à supposer, avec un taux d'augmentation de salaires de 7% l'an, que tous les employés d'une entreprise, du président au balayeur, toucheront la même pension d'ici trente ans. Comme il est à prévoir, le maximum de pension prévu par la loi sera augmenté à mesure que les salaires augmenteront; des pressions étant déjà exercées dans ce sens le régime ne pourra plus se soustraire à ces augmentations et devra encourir des coûts qui devraient être défrayés maintenant.

Pour le commun des mortels, il n'est pas facile de saisir toute la portée d'un mode de capitalisation allié à un ensemble

222

donné d'hypothèses actuarielles. Cependant, si l'on accepte que la promesse d'une pension définie fait partie de la rémunération de l'employé, le mode de capitalisation et son ensemble d'hypothèses doivent garantir pleinement l'accomplissement de cette promesse. Cela implique que l'on mette de côté aujourd'hui les sommes nécessaires pour garantir le paiement éventuel des crédits de pension attachés au travail d'aujourd'hui. Si cela n'est pas fait, ce sont les générations futures qui devront payer et si elles ne peuvent pas ou ne veulent pas, il y aura un doute sérieux quant au versement des pensions promises aujourd'hui.

Quant au raisonnement qui veut que l'on ne mette pas de côté aujourd'hui des bons dollars pour payer des pensions qui seront versées en dollars dévalués de demain, qu'il nous suffise de rappeler que ce sont les bons dollars d'aujourd'hui qui se dévaluent en dollars de demain, puisque les calculs prévoient que ces dollars rapporteront des intérêts: ainsi, pour un dollar dévalué payable dans trente ans, nous ne mettons que \$0.13 de côté aujourd'hui, si l'argent rapporte du 7%. Mais encore faut-il les mettre de côté ces treize cents.

Nous ne pouvons présumer des conclusions et recommandations du groupe de travail désigné par le Ministre Forget: il nous apparaît cependant séant de livrer à la réflexion de ces experts les cinq premières recommandations du Comité d'étude sur le financement des Caisses de Retraite, communément appelé Comité Raynauld, déposé le 16 novembre 1970:

- 1 — que les hypothèses actuarielles soient faites dans une perspective de réalisme strict;
- 2 — que les contributions soient fixées à un niveau tel que le coût actuel des crédits de rente relatifs aux services courants soit intégralement défrayé;

- 3 — que l'écart actuariel total établi lors de chaque évaluation du régime soit amorti sur toute la durée d'existence future du régime et ce, suivant une proportion uniforme des salaires prévus;
- 4 — que la loi des régimes supplémentaires de rentes stipule pour l'avenir un niveau maximal de rentes admissible au mode de financement prévu par la recommandation numéro 3;
- 5 — que toute diminution dans le rapport entre les actifs courants et le passif réel, exception faite des améliorations admissibles apportées au régime, soit amortie sur une période n'excédant pas six ans.

223

Puissent les recommandations du nouveau comité être étudiées sérieusement avant d'être reléguées aux oubliettes.